

Dans ces cas l'interdiction ou la mise sous minorité prolongée ne sont pas de bonnes solutions, car elles entraînent trop de restrictions quant à la capacité de l'intéressée, même dans le domaine personnel, ce qui ne semble pas souhaitable.

Lorsqu'une telle forme d'administration (28), est appliquée, il appartient à l'administrateur de gérer les biens administrés et le handicapé mental ne peut disposer de ses biens qu'avec la collaboration de son administrateur. L'administrateur de son côté ne peut poser des actes de gestion qu'avec l'autorisation de l'intéressé ou du juge.

Aux Pays-Bas ce système est proposé par un rapport de la commission précitée, qui s'occupe du statut juridique du handicapé mental (29). Suite à cela un projet de loi a été rédigé concernant la protection par administration, destiné à être repris dans le Code civil Livre I.

Entr'autre on y prévoit que la gestion peut être faite par un institut de gestion, c.à.d. un organisme, qui gère les biens de plusieurs personnes.

Il y a quelque opposition au principe de la gestion des biens par un organisme, parce qu'on pense que la façon de gérer les avoirs de quelqu'un (30) a une influence directe sur son mode de vie et que pour cela il est indispensable qu'il y ait une relation personnelle entre l'administrateur et l'administré. Plus tard cette relation

---

(28) R. VINK, N.O.Z., *Rapport met voorstellen over rechtspositie o.c.*, p. 11.

(29) N.O.Z., *Rapport Rechtspositie, Deel 2, o.c.*

(30) R. VINK, *Kritiek N.O.Z., op wetsontwerp Onderbewindstelling. Bewindvoerder moet persoon zijn en geen organisatie. Klik, maart 1979, p. 19.*